

LOI ENCADRANT LA LUTTE CONTRE LE FAIT DE FUMER ET LE TABAGISME

R-009-2023

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2023-05-10

RÈGLEMENT ENCADRANT LA LUTTE CONTRE LE FAIT DE FUMER ET LE TABAGISME

En vertu de l'article 46 de la *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme*, L.Nun. 2021, ch.20, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme*, ci-après.

Définitions

Définition de « accessoire »

1. La définition d'« accessoire » aux termes de la Loi ne comprend pas une pile ou d'autre source d'énergie qui, à la fois :
 - a) peuvent être utilisés dans d'autres produits que ceux destinés aux fumeurs;
 - b) sont vendus et promus séparément des produits destinés aux fumeurs;
 - c) sont vendus et promus de manière à ne pas faire la promotion des produits destinés aux fumeurs.

Agents en hygiène de l'environnement

2. Les agents en hygiène de l'environnement, au sens de la *Loi sur la santé publique*, sont des agents d'exécution.

Fourniture aux mineurs

Preuve d'âge

3. (1) Les documents suivants constituent une preuve d'âge aux termes des articles 4 et 15 de la Loi :
 - a) toute pièce d'identité avec photo et date de naissance délivrée par le gouvernement du Nunavut, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire;
 - b) un passeport;
 - c) une carte-passeport des États-Unis;
 - d) une carte NEXUS ou une carte d'expéditions rapides et sécuritaires (EXPRES);
 - e) un permis de conduire Plus délivré par une autorité gouvernementale aux États-Unis.

Postes Canada

- (2) Lorsque Postes Canada livre un produit destiné aux fumeurs, toute pièce d'identité avec photo et date de naissance, qui est acceptée par les politiques générales de Postes Canada, est désignée comme preuve d'âge pour l'application de l'article 4 de la Loi.

Politiques, pratiques et procédures

4. (1) Les politiques, pratiques et procédures écrites d'un détaillant visées au paragraphe 5(1) de la Loi doivent comprendre :

- a) d'une part, une formation pour les employés afin de, à la fois :
 - (i) demander une preuve d'âge, mentionnée au paragraphe 3(1), à quiconque semble avoir moins de 25 ans,
 - (ii) refuser de vendre ou de fournir du tabac lorsque la preuve d'âge exigée n'a pas été fournie,
 - (iii) examiner la preuve d'âge pour déterminer s'il s'agit d'une preuve d'âge mentionnée au paragraphe 3(1);
- b) d'autre part, une interdiction aux employés de manipuler du tabac ou des produits destinés aux fumeurs avant qu'ils soient complètement formés et éduqués en conformité avec l'alinéa a).

Mécanismes de contrôle

(2) Le mécanisme de contrôle d'un détaillant aux termes de l'alinéa 5(1)c) de la Loi doit :

- a) exiger aux nouveaux employés de passer un test quant aux exigences de la Loi et du présent règlement ainsi que des politiques, des pratiques et des procédures du détaillant avant de manipuler du tabac et des produits destinés aux fumeurs;
- b) exiger aux employés qui omettent de se conformer, soit à la Loi et au présent règlement, soit aux politiques, pratiques et procédures du détaillant de passer, une fois par mois, pendant trois mois, des tests concernant les exigences de la Loi et du présent règlement ainsi que des politiques, des pratiques et des procédures du détaillant;
- c) prévoir, jusqu'à ce que le détaillant soit satisfait que ses employés comprennent et adhèrent aux exigences de la Loi et du présent règlement ainsi que de ses politiques, pratiques et procédures, la supervision des employés suivants :
 - (i) les nouveaux employés,
 - (ii) les employés qui ont omis auparavant de se conformer, soit à la Loi et au présent règlement, soit aux politiques, pratiques et procédures du détaillant;
- d) exiger aux employés de conserver un registre comprenant tous les renseignements suivants :
 - (i) le nom de l'employé,
 - (ii) la date et l'heure de chaque fois qu'ils ont demandé une preuve d'âge,
 - (iii) le fait que la personne a fourni ou non une preuve d'âge indiquant qu'elle est un adulte;
- e) prévoir l'observation directe du rendement des employés au moins une fois par année.

Registre de la formation et du test

(3) Le détaillant :

- a) doit conserver un registre relativement à la formation de chaque employé mentionné à l'alinéa (1)a) et au test mentionné aux alinéas (2)a) et b) signé à la fois par le détaillant et l'employé;
- b) peut disposer du registre quant à la formation et au test de l'employé, une fois que ce dernier n'a plus été à l'emploi du détaillant pour une période d'un an.

Registre quant à la preuve d'âge

(4) Le détaillant peut disposer du registre visé à l'alinéa (2)d) un an après sa création.

Registre quant à l'observation directe

(5) Le détaillant :

- a) doit conserver un registre quant à l'observation direct, prévu à l'alinéa (2)e), comprenant les renseignements suivants :
 - (i) le nom de l'employé,
 - (ii) le nom et la signature de l'observateur,
 - (iii) la date et la durée de l'observation direct,
 - (iv) des notes quant au respect ou non de la Loi et du présent règlement ainsi que des politiques, pratiques et procédures du détaillant;
- b) peut disposer du registre visé à l'alinéa a) un an après sa création.

Conservation des registres

(6) Le détaillant doit faire en sorte que :

- a) les registres conservés en application du présent article, sont conservés de manière sûre et sécurisée dans les locaux de vente au détail afin de prévenir l'accès non autorisé;
- b) les inspecteurs ont accès aux registres sur demande.

Ventes interdites

Quantité par emballage

5. (1) Il est interdit à quiconque de vendre des cigarettes ou des petits cigares, au sens de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (Canada), dont la quantité est inférieure à 20.

Concentrations de nicotine

(2) Il est interdit à quiconque de vendre un produit de vapotage avec une concentration de nicotine de plus de 20 milligrammes par millilitre.

Mécanismes de communication

6. Il est interdit à quiconque de vendre du tabac ou des produits destinés aux fumeurs qui contiennent un mécanisme permettant de communiquer avec le produit ou à partir de celui-ci.

Emballage et étiquetage

- 7.** Il est interdit à quiconque de vendre du tabac ou des produits destinés aux fumeurs qui, selon le cas :
- a) ne sont pas emballés selon les exigences de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (Canada);
 - b) ne comportent pas ou ne contiennent pas les renseignements exigés par la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (Canada);
 - c) sont réemballés par un détaillant.

Lieux interdits

- 8.** (1) Il est interdit à quiconque de vendre du tabac ou des produits destinés aux fumeurs :
- a) dans un emplacement temporaire;
 - b) sous réserve du paragraphe (2), sur des lieux dont le Gouvernement du Nunavut, un organisme public ou une municipalité est propriétaire ou locataire.

Exception

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux lieux qui sont loués, sous-loués ou autrement cédés à bail par le Gouvernement du Nunavut, un organisme public ou une municipalité à une personne qui n'est pas le Gouvernement du Nunavut, un organisme public ou une municipalité.

Publicité et promotion

Listes de prix

- 9.** La liste de prix visée à l'article 15 de la Loi doit, à la fois :
- a) avoir un fond blanc;
 - b) comporter uniquement du texte en caractère noire;
 - c) contenir aucun renseignement autre que les suivants :
 - (i) le nom du détaillant,
 - (ii) pour chaque produit :
 - (A) le nom,
 - (B) la marque,
 - (C) le volume ou la quantité,
 - (D) le prix;
 - d) avoir une dimension maximale de 22 centimètres par 28 centimètres;
 - e) être brochée ou autrement reliée, si elle comporte plus d'une page.

Publicité dans un magazine

- 10.** Une personne peut, dans un lieu mentionné au paragraphe 15(1) ou à l'alinéa 18a) de la Loi, exposer un magazine ou une autre publication destinée à la vente qui contiennent une publicité liée au tabac ou à un produit destiné aux fumeurs si :
- a) d'une part, le magazine ou l'autre publication sont exposés de manière que la publicité ne soit pas visible par le public;

- b) d'autre part, à la fois, l'exposition et la publicité sont conformes à toutes lois applicables au Canada, y compris, il demeure entendu, la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (Canada) et la *Loi sur le cannabis* (Canada).

Lieux prohibés

11. Il est interdit à quiconque de faire la publicité du tabac ou des produits destinés aux fumeurs ou autrement les promouvoir auprès de particuliers dans :

- a) un lieu visé par une licence au sens de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
- b) un lieu visé par une licence au sens de la *Loi sur le cannabis*;
- c) un restaurant ou un bar;
- d) un lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite, qu'un prix d'entrée soit demandé ou non, et qui est principalement destiné à la consommation de nourriture ou de breuvage ainsi qu'à la participation à d'autres formes de loisirs ou de divertissement.

Zones sans fumée

Zone tampon – général

12. (1) La distance exigée pour l'application du paragraphe 20(1) de la Loi est de neuf mètres.

Zone tampon – terrasses

(2) En ce qui a trait à la zone extérieure d'un restaurant ou bar sur laquelle de la nourriture ou des breuvages sont servis ou consommés, la zone tampon est de cinq mètres à partir de quelque partie de la zone extérieure.

Affiches indiquant qu'il est interdit de fumer

13. Les affiches exigées aux termes de l'alinéa 21(1)b) de la loi doivent :

- a) mesurer au moins 120 millimètres par 120 millimètres;
- b) être affichées de manière visible et sans être obstruées :
 - (i) à chaque point d'accès au lieu,
 - (ii) à chaque siège et zone d'attente sur le lieu,
 - (iii) à chaque toilette publique se trouvant sur le lieu;
- c) être exposées, dans un format d'au moins 100 millimètres de diamètre, selon le symbole international d'interdiction de fumer prévu à l'annexe.

Fumoirs

Construction

14. (1) Un fumoir pour l'application du paragraphe 20(4) de la Loi doit, à la fois :

- a) être fermé par des murs sur au moins trois côtés;
- b) comporter un toit muni d'au moins une ouverture pour la ventilation;
- c) être structurellement séparé des autres constructions publiques ou des structures sur le lieu de travail;

- d) être construit de manière que la fumée n'entrera pas sur un lieu de travail ou sur une construction publique.

Affichage

- (2) Les affiches prévues aux termes de l'alinéa 20(4)b) de la Loi doivent :
 - a) d'une part, mesurer au moins 76 centimètres par 76 centimètres;
 - b) d'autre part, comprendre l'inscription « Fumoir » dans chaque Langue officielle.

Versions dans la langue inuite normalisée

- (3) Les versions dans la langue inuite du terme « Fumoir » doivent avoir été :
 - a) désignées par l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit aux termes du paragraphe 16(5) de la *Loi sur la protection de la langue inuite* ;
 - b) approuvées par le ministre, en l'absence d'une telle désignation.

Inspections et rapports

Inspections semestrielles

- 15.** Les inspections visées au paragraphe 28(1) doivent comprendre les éléments suivants :
- a) la vérification de l'ensemble des affiches exigées par la Loi et le présent règlement afin de s'assurer qu'elles sont affichées;
 - b) la vérification qu'aucune affiche, publicité ou autres promotions soient affichées en contravention avec la Loi ou le présent règlement;
 - c) la vérification de la conformité avec les articles 20 et 21 de la Loi, y compris la zone tampon;
 - d) la vérification de la manière dont le tabac et les produits destinés aux fumeurs sont exposés afin qu'elle ne contrevienne pas à la Loi et au présent règlement;
 - e) la vérification des politiques, pratiques et procédures écrites ainsi que des mécanismes de contrôle et des registres prévus à l'article 5 de la Loi;
 - f) l'observation des opérations au sein de l'établissement de vente au détail afin de s'assurer de leur conformité à la Loi et au présent règlement.

Rapport du détaillant

- 16.** (1) Le détaillant doit présenter le rapport visé au paragraphe (2), aux moments suivants :
- a) au moins 4 semaines avant de commencer la vente du tabac ou des produits destinés aux fumeurs;
 - b) au plus tard une semaine après toute modification quant à aux renseignements contenus dans le plus récent rapport présenté;
 - c) lorsque deux ans se sont écoulés depuis la présentation du plus récent rapport comme l'exige l'alinéa 42(1)a) de la Loi;
 - d) lorsqu'il cesse de vendre du tabac ou des produits destinés aux fumeurs.

Contenu du rapport

- (2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit, à la fois :
 - a) être préparé selon le formulaire approuvé par le ministre;

- b) comprendre, pour chaque établissement de vente au détail, les renseignements suivants :
 - (i) le nom de l'établissement de vente au détail,
 - (ii) le nom du propriétaire de l'établissement de vente au détail,
 - (iii) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne responsable de la gestion quotidienne de l'établissement de vente au détail,
 - (iv) les sortes de tabac ou de produits destinés aux fumeurs vendus au sein de l'établissement de vente au détail;
- c) être soumis au ministre :
 - (i) par courriel, à une adresse désignée par le ministre,
 - (ii) par toute autre méthode approuvée par le ministre.

Exemptions

Cérémonies ou pratiques, soit spirituels, soit culturels – fourniture aux mineurs

17. (1) Le paragraphe 4(1) de la Loi ne s'applique pas à une personne qui donne du tabac ou un produit destiné aux fumeurs à un mineur, si le don est fait uniquement aux fins d'un usage traditionnel autochtone dans le cadre de pratiques ou de cérémonies, soit spirituels, soit culturels.

Cérémonies ou pratiques, soit spirituels, soit culturels – fait de fumer

(2) Le paragraphe 20(2) ainsi que les articles 22 et 24 de la Loi ne s'appliquent pas quant au fait de fumer dans un lieu pendant toute période au cours de laquelle il est utilisé, avec le consentement du gestionnaire, dans le cadre de pratiques ou de cérémonies traditionnelles autochtones spirituelles ou culturelles. Cette exemption s'applique si le fait de fumer constitue une partie intégrante de ces pratiques ou cérémonies.

Possession dans un lieu interdit

18. Les quantités pour l'usage personnel prévues aux termes du paragraphe 45(10) de la Loi sont, selon le cas :

- a) de 50 cigarettes;
- b) de cinq cigares;
- c) de 100 grammes pour tout autres produits du tabac ou la chicha à base d'herbes;
- d) d'un produit de vapotage qui contient au plus ou est accompagné par au plus, selon le cas :
 - (i) de 60 millilitres de liquide,
 - (ii) de quatre cartouches ou capsules de vapotage;
- e) pour les accessoires qui accompagnent l'usage personnel des produits aux termes des alinéas a) à d), uniquement la quantité nécessaire aux fins d'un tel usage.

Dispositions administratives

Signification des documents

19. La signification des avis aux termes de la Loi peut être effectuée selon la méthode prévue à l'article 2 du *Règlement administratif sur la santé publique* pris en vertu de la *Loi sur la santé publique*.

Abrogation

20. Le *Règlement encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*, R.Nun. R-011-2007, est abrogé.

Entrée en vigueur

21. (1) Le présent règlement, à l'exception de l'article 15, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 46 de la Loi ou, si elle est postérieure, à la date de l'enregistrement du présent règlement par le premier conseiller législatif en vertu de la *Loi sur la législation*.

(2) L'article 15 du présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 28 de la loi.

Annexe

(alinéa 13c)

Symbole international d'interdiction de fumer



Ceci est une copie officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire
©2023 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
